

PGRI et urbanisme

Club technique régional des SCOT en région Centre-Val de Loire

22 juin 2017

DREAL Centre-Val de Loire



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Plan

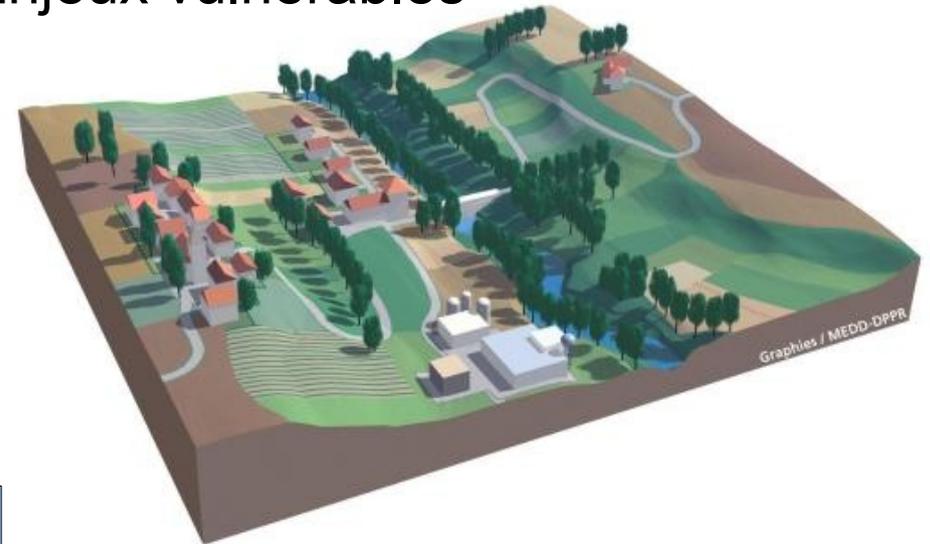
- Qu'est-ce qu'un PGRI ?
- La politique des risques d'inondation
- La structuration des PGRI
- PGRI Loire-Bretagne et urbanisme
- PGRI Seine-Normandie et urbanisme

Rappel : Risque = Aléa(s) X Enjeux

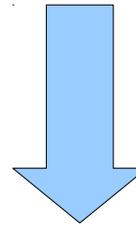
Aléa



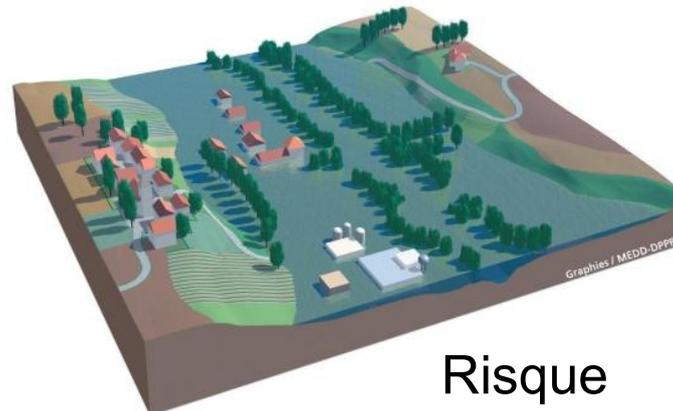
Enjeux vulnérables



Aléas : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée



Enjeux : personnes, biens, systèmes, ou autres éléments présents dans les zones de risque et qui sont ainsi soumis à des pertes potentielles



Risque

Qu'est-ce qu'un PGRI ?

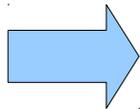
- Document stratégique pour la gestion des inondations élaboré à l'échelle de chaque bassin hydrographique
- Initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation »
- Fixe pour 6 ans les grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations
- Donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de la crise et la culture du risque

La politique des risques d'inondation



La Directive Inondation

- Entre 1998 et 2002, plus de 100 inondations graves en Europe, dont celles de l'Elbe et du Danube en 2002 :
 - 700 morts
 - Plus de 25 milliards d'euros de pertes économiques



Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Mise en œuvre de la Directive inondation en France

La transcription de la directive inondation en France :
Articulation entre les documents stratégiques

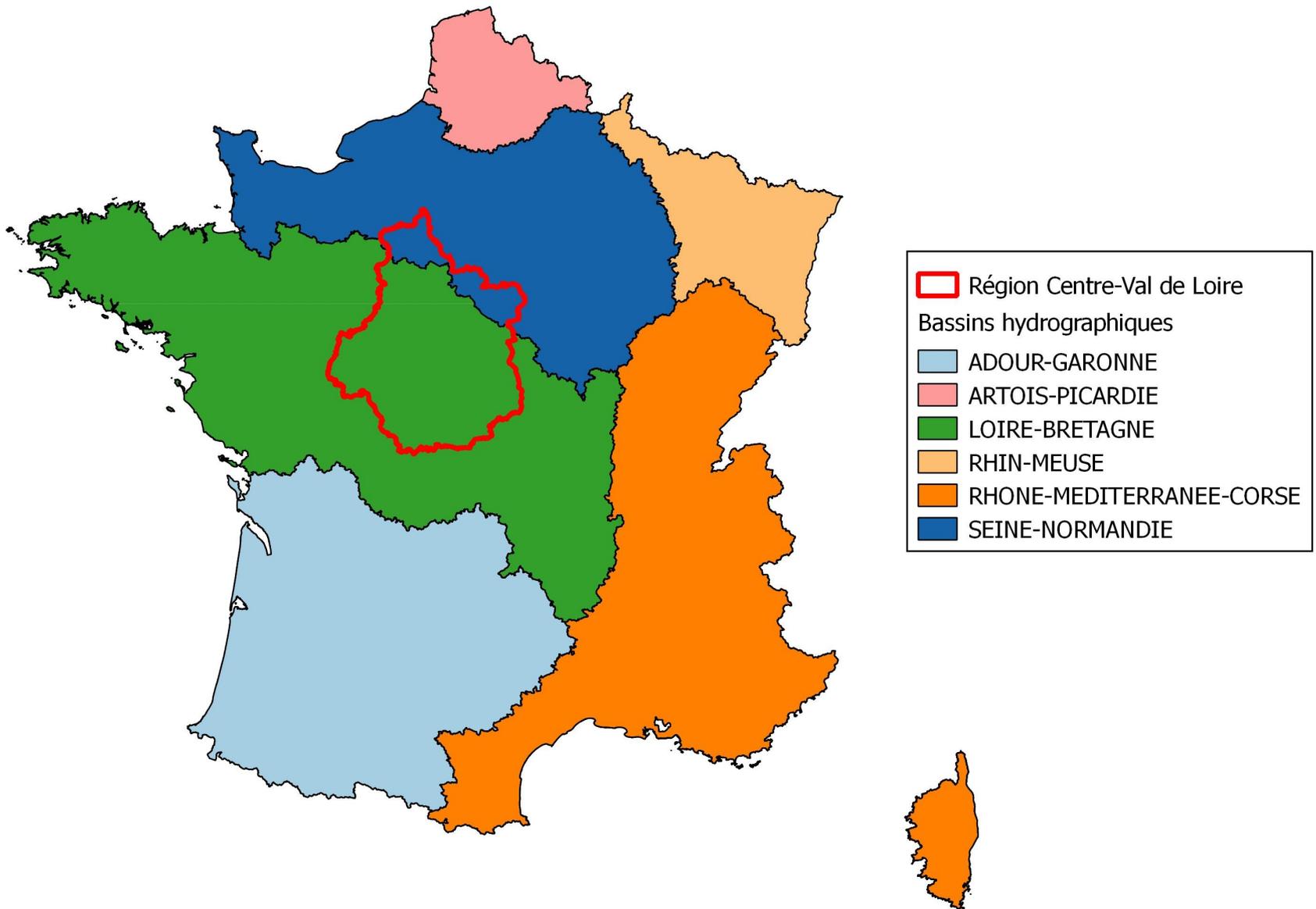


Les stratégies locales : une déclinaison du PGRI adaptée aux enjeux des TRI

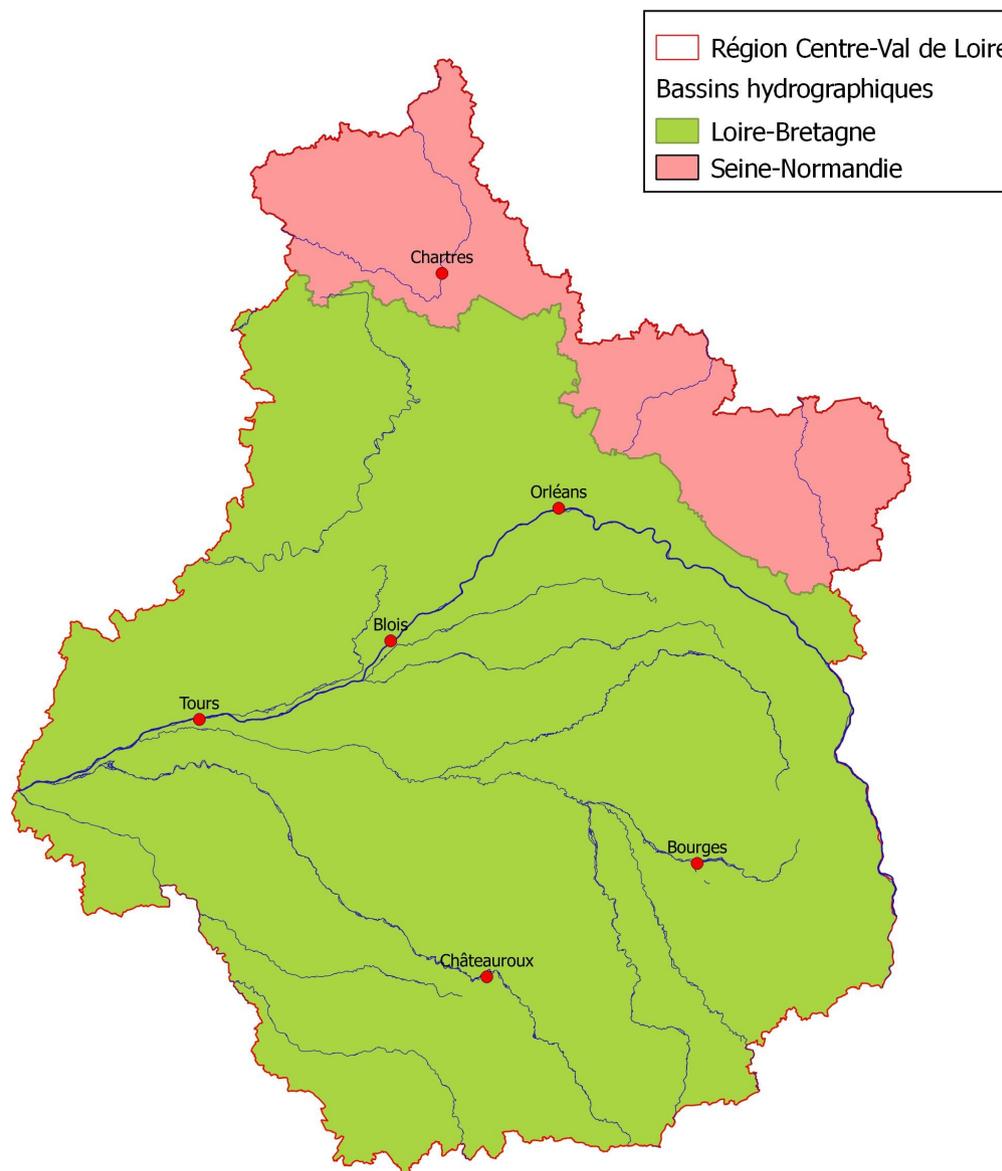
Le PGRI

- **Un outil majeur de la directive inondation :**
 - Décliner le cadre national directive inondation
 - Fixer une vision stratégique des priorités du bassin
 - Objectifs de gestion à l'échelle du bassin à partir des objectifs et défis de la stratégie nationale, ambition pour le bassin et niveau d'atteinte des objectifs d'ici 2021
 - Objectifs pour chaque TRI
 - Identifier les dispositions pour atteindre les objectifs

Les 6 bassins hydrographiques

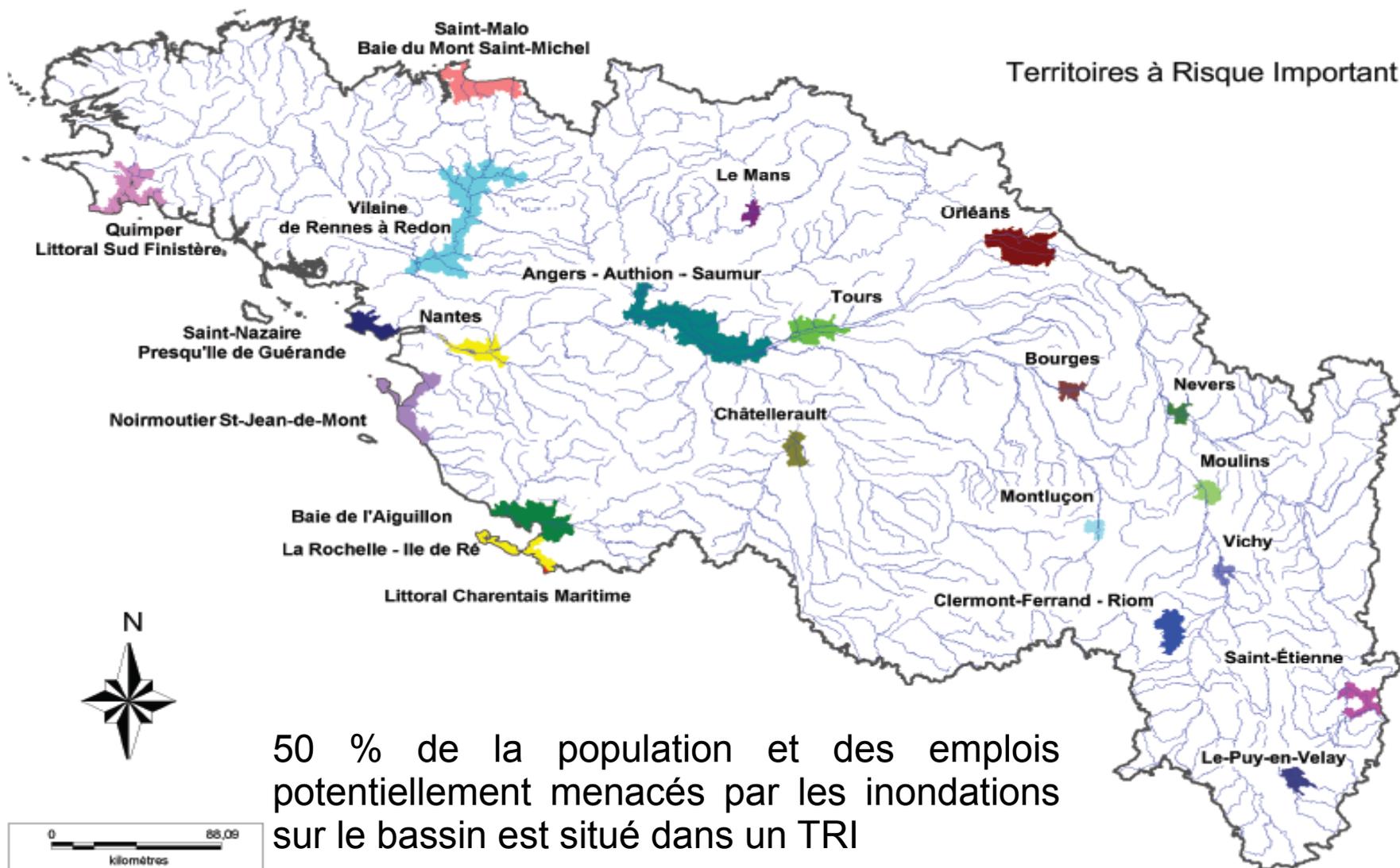


Les bassins hydrographiques en région Centre-Val de Loire



Les TRI du bassin Loire Bretagne

122 TRI en France dont 22 sur le bassin LB



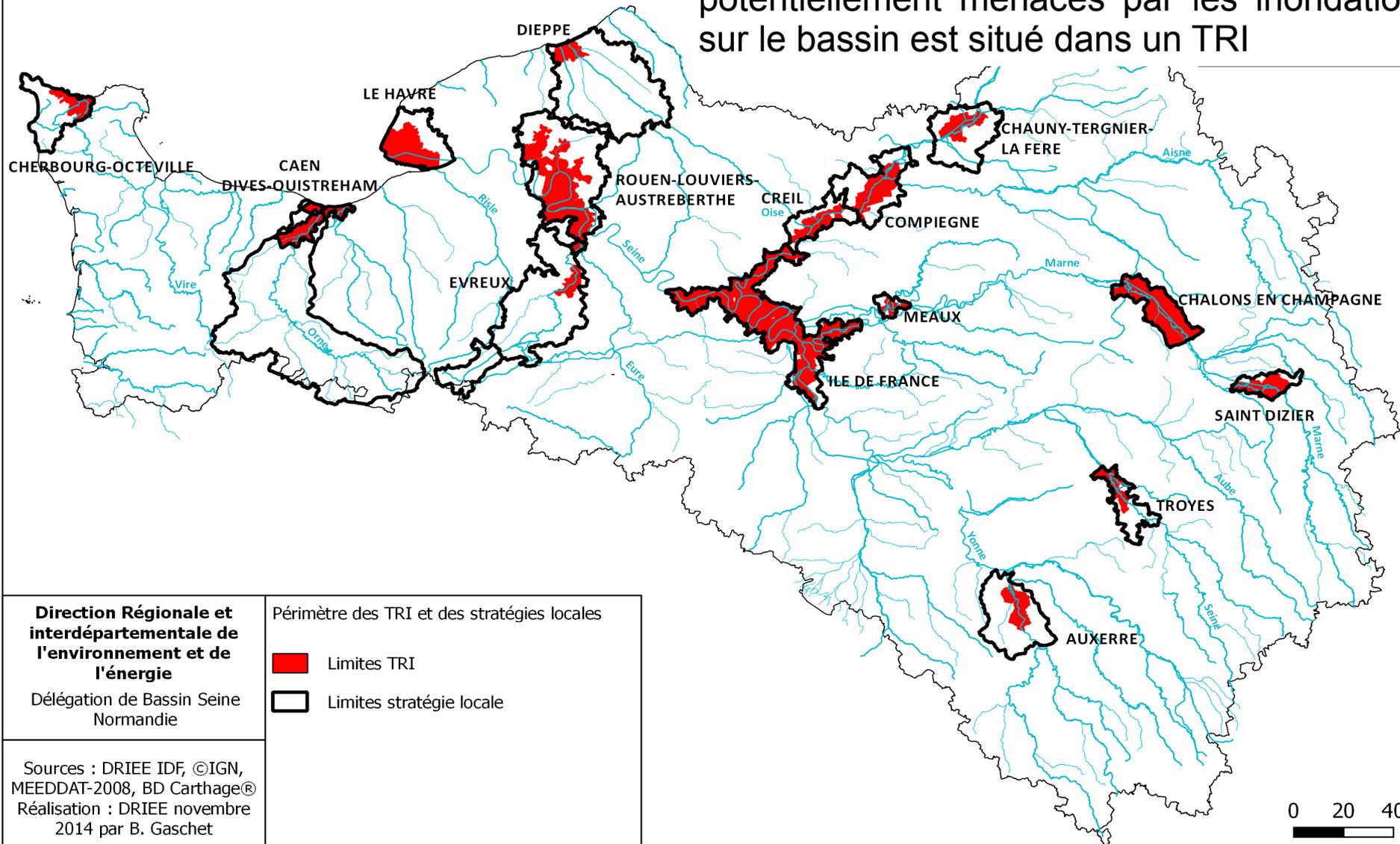
50 % de la population et des emplois potentiellement menacés par les inondations sur le bassin est situé dans un TRI

Les TRI du bassin Seine-Normandie

122 TRI en France dont 16 sur le bassin SN

Carte des périmètres des TRI et des stratégies locales du bassin Seine-Normandie

70 % de la population et des emplois potentiellement menacés par les inondations sur le bassin est situé dans un TRI



La portée juridique du PGRI (1/3)

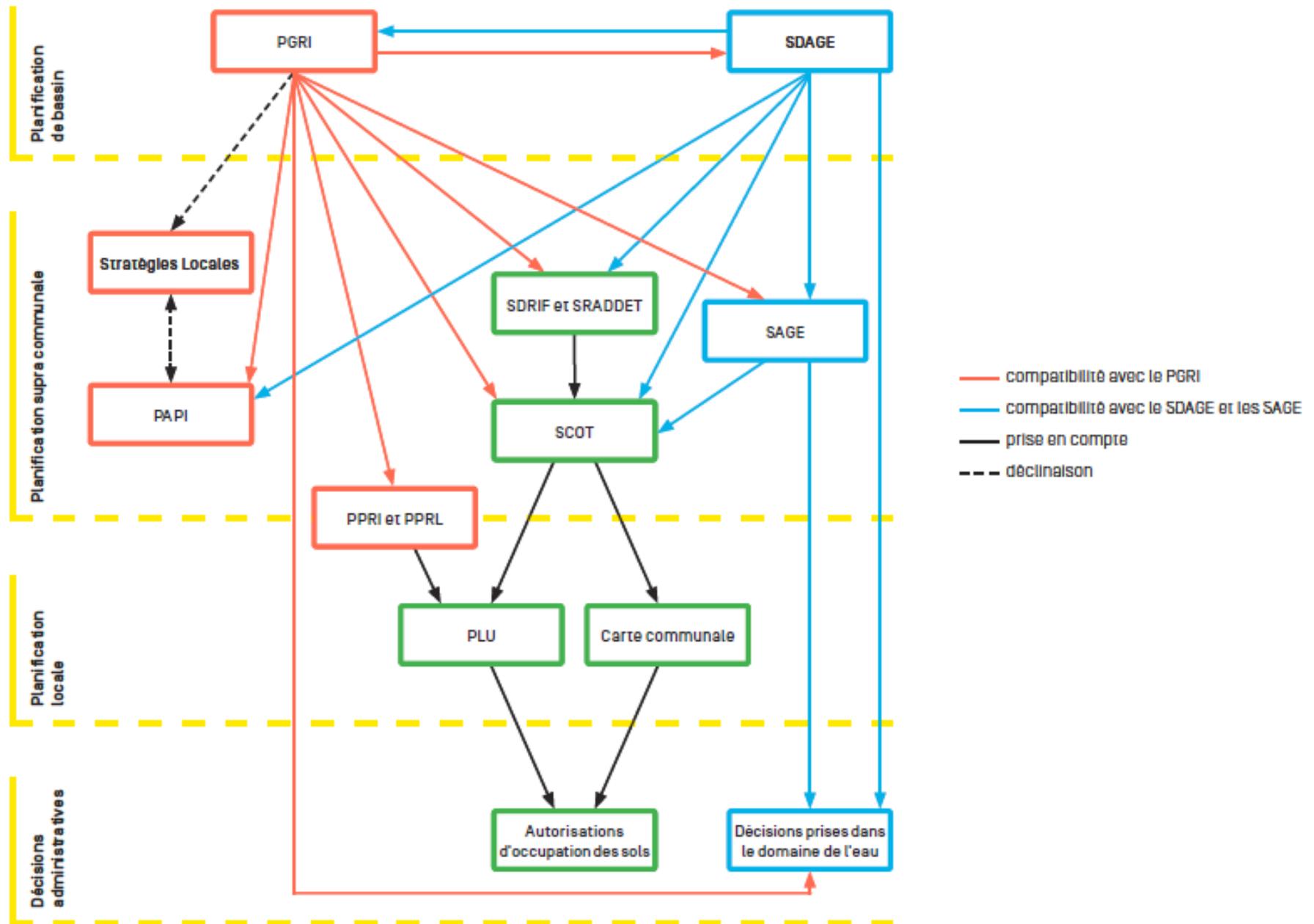
Un plan **opposable et structurant** :

- Un PGRI pour chaque bassin
- Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI :
 - Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL)
 - Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau : autorisations / déclarations police de l'eau, SAGE, PAPI
 - Les documents d'urbanisme : SCOT, PLU ou PLUi ou cartes communales en l'absence de SCOT
- Compatibilité réciproque entre le PGRI et le SDAGE

Notion de « compatibilité »

= Ne pas s'opposer, ne pas être contraire (marge en + ou en -)

La portée juridique du PGRI (2/3)



La portée juridique du PGRI (3/3)

Obligation de compatibilité avec le PGRI :

- **Documents, décisions approuvés après l'approbation du PGRI**
=> *Délai immédiat*
- **Documents et décisions existants avant l'approbation du PGRI :**
 - Pour les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi / PLU) : délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité (23/12/18)
 - Pour les autres : aucun délai fixé par les textes. => ceux qui seraient reconnus incompatibles avec le PGRI devront être rendus compatibles dans un délai raisonnable en lien avec les autres enjeux de leur révision.

Pour le PGRI Loire-Bretagne :

Le PGRI Loire-Bretagne prévoit que les dispositions concernées ne s'appliquent qu'aux PPRI/L approuvés après l'approbation du PGRI et aux documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31/12/2016.



PGRI Loire Bretagne

6 Objectifs déclinés en 46 dispositions :

- Des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin et d'autres plus spécifiques **aux Territoires à Risques importants d'inondation**.
- Des dispositions :
 - Opérationnelles (expertise, animations, actions,...) avec priorités d'actions
 - Recommandations
 - Dispositions réglementaires

PGRI Loire Bretagne

Objectif n°1 : « *Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines* »

Objectif n°2 : « *Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque* »

Objectif n°3 : « *Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable* »

Objectif n°4 : « *Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale* »

Objectif n°5 : « *Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation* »

Objectif n°6 : « *Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale* »

PGRI Loire Bretagne et urbanisme

Objectif n°1

« **Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines** »

- Application directe pour **les documents d'urbanisme** :
 - **D.1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées**
*Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, **préservent les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle** (sauf exception).*
 - **D.1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et des submersions marines**
*Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations, équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, **les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, interdisent la réalisation de nouvelle digue, nouveau remblai, dans les zones inondables.***

PGRI Loire Bretagne et urbanisme

Objectif n°2

«Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque »

- Application directe pour **les documents d'urbanisme** :

- **D.2-1 : Zones potentiellement dangereuses**

Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. (sauf exception)

- **D.2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**

Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

PGRI Loire Bretagne et urbanisme

Objectif n°2

«*Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque* »

- Application directe pour **les documents d'urbanisme** :
 - **D.2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation**
*Les documents d'urbanisme, **mis œuvre sur un TRI** et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, **expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire** et celles prises en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation.*
 - **D.2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues**
*Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, **les documents d'urbanisme**, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, **prennent en compte le risque de défaillance des digues**, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages, identifiées à partir de leurs études de dangers.*

PGRI Loire Bretagne et urbanisme

Objectif n°3

« Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable »

- Application directe pour les documents d'urbanisme :
 - **D.3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important**
Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé, et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...).
 - **D.3-8 : Acquisition de biens en raison de la gravité du danger encouru**
Terrains acquis rendus inconstructibles dans un délai de 3 ans maximum

En résumé : 8 dispositions d'application directe aux SCOT

PGRI Seine-Normandie

- **4 objectifs déclinés en 63 dispositions**
- **Différents niveaux de rédaction :**
 - Des « doctrines » pour encadrer les décisions administratives
 - Des engagements de l'État pour progresser (connaissance, études, suivi,...)
 - Des recommandations pour orienter ou susciter l'action

PGRI Seine-Normandie

3 objectifs en réponse à la Stratégie Nationale :

Objectif n°1 : « Réduire la vulnérabilité des territoires »

Objectif n°2 : « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages »

Objectif n°3 : « Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés »

1 objectif transversal :

Objectif n°4 : « Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque »

PGRI Seine-Normandie et urbanisme

Objectif n°2

« Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages »

2.B Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

- **2.B.2- Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (article L.2224-10 du CGCT)**

Les communes et les EPCI élaborent un zonage pluvial et veillent à la cohérence de ce zonage avec les règles d'occupation du sol fixées par le PLU et les cartes communales

2.C Protéger les zones d'expansion des crues

2.C.3- Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLUi, PLU, et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues.

PGRI Seine-Normandie et urbanisme

Objectif n°3

« Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés »

3.E Planifier et concevoir des projet d'aménagement résilients

3.E.1- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

L'objectif fondamental est de **ne pas augmenter les enjeux exposés au risque d'inondation**. Les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification :

- justifient les objectifs poursuivis par l'aménagement de ces zones, en particulier le renouvellement urbain, et/ou l'aménagement de « dents creuses » au sein d'un continuum urbain existant en zone inondable,
- vérifient les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (reprise de l'activité économique, rétablissement des réseaux : voiries, énergie, eau, télécommunications...)
- vérifient la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise

Les documents d'urbanisme privilégient des projets d'aménagement et de développement durable ou d'activité qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.

Liens utiles

Vers les PGRI Loire-Bretagne et Seine-Normandie :

- Site de la DREAL Centre-Val de Loire (bassin Loire-Bretagne) :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html>
- Site de la DRIEE (bassin Seine-Normandie) :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>

Merci de votre attention